

Conseils pratiques

La vérification des antécédents, ça vous dit quelque chose?

Quel droit les employeurs, les organisations bénévoles, les autorités de réglementation et les établissements d'enseignement (les « organismes ») ont-ils de demander un rapport de police sur vos activités passées?

Quelles sont les responsabilités de la police et des organismes relativement au processus de vérification des antécédents et à l'utilisation des renseignements contenus dans les dossiers de police?

Quels sont vos droits lorsqu'on vous demande de fournir un rapport sur vos antécédents ou d'accepter que l'organisme obtienne un tel rapport?

Quelques précisions terminologiques

La vérification des antécédents ne désigne pas que la vérification du casier judiciaire. Elle comprend également la vérification des dossiers de police qui contiennent d'autres renseignements sur une personne. C'est pourquoi nous parlons de vérification des antécédents plutôt que de vérification du casier judiciaire.

Qu'est-ce que la vérification des antécédents et que comporte ce processus?

Lorsque vous postulez un emploi, rémunéré ou à titre bénévole, voulez louer un appartement, vous inscrivez à un programme d'études ou demandez un permis d'exercice d'une profession ou d'une activité commerciale, on peut vous demander d'accepter que la police vérifie ses dossiers pour y trouver des renseignements sur vous et qu'elle fournisse un rapport de ses constatations à votre employeur éventuel, à l'organisation bénévole, au propriétaire de l'appartement que vous voulez louer, à l'école ou à l'autorité de réglementation de la profession ou de l'activité commerciale que vous exercez.

Une telle vérification vise à aider un organisme à déterminer si vous avez déjà eu des activités qui donneraient à penser que vous n'êtes pas la personne qui convient parce qu'on s'inquiète de votre honnêteté, de votre intégrité ou de la sécurité des personnes qui seront confiées à vos soins. La vérification des antécédents fait généralement partie d'un processus de sélection qui comprend d'autres méthodes permettant de déterminer la qualification d'une personne, comme les entrevues et la vérification des références.





Quels renseignements les dossiers de police contiennent-ils?

Tout le monde sait que les bases de données policières contiennent le « casier judiciaire » d'une personne, c'est-à-dire un relevé des crimes dont une personne a été reconnue coupable. Cependant, ces bases de données contiennent une foule d'autres renseignements, notamment les plaintes faites par ou contre une personne, des renseignements sur la santé mentale d'une personne, des renseignements sur les accusations en instance et les accusations dont une personne a été acquittée ou toute mesure autre qu'une déclaration de culpabilité ainsi que les allégations de violence conjugale et de mauvais traitements infligés à des enfants. En fait, si vous avez eu ne serait-ce qu'un seul contact avec la police ou avez attiré l'attention de la police pour quelque raison que ce soit, ces renseignements peuvent être consignés dans les dossiers de police.

Quels dossiers la police vérifiera-t-elle aux fins d'une vérification des antécédents?

Le service de police local à qui on a demandé de faire une vérification de vos antécédents vérifiera ses propres dossiers et pourra communiquer avec d'autres services de police locaux au Canada et aux États-Unis. Il contactera habituellement le Centre d'information de la police canadienne (CIPC), administré par la Gendarmerie royale du Canada. Le CIPC tient plusieurs bases de données qui contiennent différents renseignements sur les personnes, et notamment sur celles :

- qui ont un casier judiciaire pour avoir été reconnues coupables d'une infraction au Code criminel ou à une autre loi fédérale;

- qui ont été acquittées en raison d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux;
- contre qui des accusations fédérales ou provinciales sont en instance;
- qui sont en probation ou à l'encontre de qui une ordonnance d'interdiction a été rendue.

La police peut également obtenir des renseignements sur vous à partir des bases de données sur la criminalité nationales ou d'État aux États-Unis.

Comme il en est fait mention précédemment, l'éventail de renseignements contenus dans les bases de données des services de police peut varier considérablement.

Dans quelles circonstances une vérification des antécédents sera-t-elle demandée?

Il est devenu courant de demander une vérification des antécédents lorsqu'une personne postule un emploi, notamment un poste où la sécurité est primordiale, s'inscrit à un programme d'études, veut exercer une activité bénévole qui la mettra en contact avec des personnes vulnérables comme des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées ou aura accès à d'importantes sommes d'argent.

En outre, aux termes de différentes lois et divers règlements municipaux de délivrance de permis, avant qu'une personne ne soit autorisée à exercer une profession, un métier ou une activité commerciale, l'autorité de réglementation compétente doit obtenir une vérification des antécédents. Par exemple, ce genre de recherche



est requis dans le cas des enseignants, des chauffeurs de taxi et du personnel des centrales nucléaires.

Quels renseignements la police fournira-t-elle?

Bien que la police puisse posséder une foule de renseignements dans ces dossiers, elle ne les fournira pas nécessairement tous dans le cadre d'une vérification des antécédents. Par ailleurs, elle pourra divulguer d'autres renseignements que ceux touchant des déclarations de culpabilité à des infractions criminelles.

Lorsqu'une loi ou un règlement municipal exige une vérification des antécédents, la loi ou le règlement précise souvent les renseignements que la police doit divulguer.

Dans la plupart des autres cas, les renseignements que la police divulguera en réponse à une demande de vérification des antécédents dépendra des politiques de chaque service de police et des renseignements demandés. Dans certains cas, les services de police ont conclu des ententes avec des employeurs et des organisations bénévoles énonçant les renseignements qu'ils fourniront à chacun.

La police fournit habituellement des renseignements sur les déclarations de culpabilité à des infractions criminelles. Cependant, sauf lorsque la loi ou les politiques des services de police limitent les renseignements que la police peut divulguer, celle-ci peut fournir tout autre renseignement qu'elle juge pertinent à la demande. Il pourrait s'agir de renseignements vous concernant à titre de plaignant, de témoin ou de victime d'une infraction, relativement à une enquête ouverte ou fermée à votre sujet

ou encore relativement à une surveillance ou à la collecte de renseignements dont vous faites l'objet.

Une vérification des antécédents peut-elle se faire à mon insu et sans mon consentement?

La *Loi sur les services policiers* de l'Ontario permet à la police de divulguer des renseignements sur des personnes à leur insu et sans leur consentement dans certaines circonstances, par exemple, si la police a des motifs raisonnables de croire que cette divulgation réduira les risques que la personne en blesse d'autres.

Cependant, la police n'entreprend généralement pas de vérification des antécédents et n'informe pas un employeur éventuel ou une autre personne des résultats d'une vérification des antécédents à moins que vous ne le demandiez vous-même ou que vous ne consentiez par écrit à ce que l'employeur ou une autre personne ne demande une telle vérification.

Est-ce que je dois consentir à une vérification des antécédents?

Si un organisme vous demande de demander un rapport de police vous-même ou de consentir à ce qu'il demande un tel rapport en votre nom, vous pouvez refuser. Cependant, en cas de refus, l'organisme peut décider de ne pas poursuivre l'étude de votre demande (sauf dans certaines circonstances comme celles prévues dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario).



À quel moment un organisme peut-il demander une vérification des antécédents?

Les employeurs, les organisations bénévoles et autres organismes ne demandent généralement pas de rapport de police avant d'avoir décidé que vous êtes une personne qualifiée pour le poste et de vous avoir fait une offre conditionnelle à l'obtention d'un rapport de police satisfaisant.

Y a-t-il des renseignements à mon sujet que l'employeur ne peut pas obtenir de la police ni utiliser pour décider si je suis qualifié?

En vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, un employeur éventuel doit accorder un traitement égal à tous les candidats, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap, qui peut comprendre une maladie physique ou un problème d'alcoolisme, de toxicomanie ou de santé mentale.

Est également illégale toute discrimination fondée sur une infraction qui a fait l'objet d'un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* et une infraction à une loi provinciale ou à un règlement municipal (p. ex., une contravention au *Code de la route*). En général, les décisions en matière d'emploi ne peuvent donc pas être fondées sur le fait qu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction criminelle après qu'un pardon a été accordé ou qu'elle a été reconnue coupable d'une infraction à une loi provinciale.

Les personnes qui ont des problèmes de santé mentale peuvent être en contact avec la police pour de multiples raisons qui n'ont aucun rapport avec des activités criminelles. Par exemple, si une personne a été escortée par la police vers un établissement de santé mentale à cause d'un problème de santé mentale, ce renseignement peut figurer dans le dossier de police, mais une décision en matière d'emploi ne peut pas être fondée sur cette information.

Cependant, l'obtention d'un pardon, la déclaration de culpabilité à une infraction provinciale ou un problème de santé mentale peuvent être invoqués pour refuser un emploi dans certaines circonstances. Ainsi, un employeur peut tenir compte de ces facteurs lorsqu'il est justifié, compte tenu de la nature de l'emploi, d'exiger que le titulaire éventuel d'un poste ne possède pas de casier judiciaire et n'ait pas été reconnu coupable d'une infraction provinciale. Par exemple, lorsqu'un emploi suppose un contact avec des enfants, la police peut être autorisée à divulguer une déclaration de culpabilité à une infraction à la loi provinciale sur la protection de l'enfance ou à une infraction criminelle impliquant de la violence après qu'un pardon a été accordé, et l'employeur peut utiliser ces renseignements pour déterminer si le candidat est la personne qui convient au poste à combler.

Par conséquent, les employeurs ne devraient pas demander à la police des renseignements sur des infractions criminelles qui ont fait l'objet d'un pardon, des infractions à des lois provinciales ou des problèmes de santé mentale à moins que ces infractions ou ces problèmes n'entravent la capacité d'une personne à accomplir les tâches essentielles d'un travail. De même, la police ne



devrait pas divulguer de tels renseignements sauf s'ils concernent la capacité d'une personne à accomplir les tâches d'un travail particulier.

Pour de plus amples renseignements sur les droits que vous confère le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, communiquez avec la Commission ontarienne des droits de la personne, sans frais, au 1 800 387-9080.

La *Loi sur le casier judiciaire* fédérale interdit également à la police de divulguer un relevé des infractions qui ont fait l'objet d'un pardon. Cependant, elle prévoit une exception qui touche les délinquants sexuels. Si une personne reconnue coupable d'une infraction sexuelle qui a fait l'objet d'un pardon postule un emploi, rémunéré ou à titre bénévole, dans un organisme responsable du bien-être d'enfants ou d'autres personnes vulnérables, l'organisme peut exiger que la personne signe un consentement autorisant la police à divulguer le relevé des déclarations de culpabilité à des infractions sexuelles de la personne. Si la police reçoit ce consentement, elle peut divulguer le relevé des infractions sexuelles à l'organisme. L'organisme n'est pas autorisé à utiliser ces renseignements à d'autres fins que l'évaluation de la demande d'emploi.

Quelle est la marche à suivre pour obtenir une vérification des antécédents?

Les formulaires à remplir pour demander une vérification des antécédents sont habituellement disponibles au service de police local. En général, une personne présente le formulaire de demande en personne au poste de police local ou au quartier général de la police. Parfois, les services de police, les employeurs ou les organisations

bénévoles ont conclu une entente permettant à l'employeur de présenter la demande au nom du candidat. La police exige habituellement que les candidats vérifient leur identité et leur adresse domiciliaire en présentant une pièce d'identité comme un permis de conduire ou un autre document officiel.

Faut-il payer pour une vérification des antécédents?

Les frais de préparation d'un rapport de vérification des antécédents varient d'un service de police à un autre, mais ils s'établissent généralement entre 15 \$ et 60 \$. Aucune loi ne régit les frais qu'un service de police peut demander. Habituellement, le candidat est tenu de payer ces frais. Cependant, certains employeurs assument le coût. Certaines organisations bénévoles ont conclu une entente avec la police pour que les frais soient supprimés.

Je veux louer un appartement. Le propriétaire peut-il demander une vérification des antécédents?

Un propriétaire qui loue un appartement à un locataire exerce une activité commerciale. Par conséquent, la demande d'accès à l'information du propriétaire est régie par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE). Celle-ci dispose qu'un organisme ne peut pas, pour le motif qu'il fournit un service, exiger d'une personne qu'elle consente à la collecte de renseignements autres que ceux qui sont nécessaires pour protéger les intérêts légitimes



de l'organisme. Seuls les renseignements requis à cette fin peuvent être recueillis.

Si vous croyez qu'un propriétaire demande à la police plus de renseignements que ceux qui sont nécessaires pour déterminer s'il peut vous louer l'appartement, vous pouvez communiquer avec le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada au 1 800 282-1376 ou en ligne à www.privcom.gc.ca pour obtenir plus de renseignements sur les droits que vous confère la LPRPDE.

Comment puis-je protéger mes intérêts si on me demande de consentir à une vérification de mes antécédents?

Il est toujours possible que les renseignements fournis par la police soient erronés ou incomplets ou que les dossiers de police contiennent des renseignements embarrassants qui ne sont pas pertinents pour déterminer la qualification d'un candidat à un poste.

Vous pouvez prendre plusieurs mesures pour réduire les risques de divulgation inappropriée à des employeurs éventuels et à d'autres organismes qui demandent une vérification des antécédents.

- Si on vous demande de signer un consentement à une vérification de vos antécédents, examinez bien ce à quoi vous consentez. Si le formulaire de consentement n'indique pas clairement les renseignements demandés à la police, demandez à l'organisme de réviser le formulaire de consentement pour le rendre plus précis. L'organisme devrait demander à la police uniquement les renseignements qui permettent de déterminer si vous convenez pour remplir le poste que vous postulez.

L'organisme demande-t-il uniquement des renseignements sur des déclarations de culpabilité à des infractions criminelles? Dans l'affirmative, s'agit-il des renseignements sur toutes les déclarations de culpabilité à des infractions criminelles ou seulement certaines catégories d'infractions qui sont pertinentes au poste que vous postulez? L'employeur demande-t-il également à la police d'autres renseignements sur vous? Quel genre de renseignements?

- Envisagez de demander vous-même le rapport de police pour que vous puissiez le revoir avant qu'il ne soit remis à l'organisme et corriger les renseignements inexacts ou expliquer des renseignements qui peuvent préoccuper l'organisme.
- Si vous présentez la demande vous-même, la police peut vous demander de signer un consentement l'autorisant à présenter son rapport à l'organisme. *Lisez ce consentement attentivement.* Il devrait préciser les renseignements qui seront contenus dans le rapport. Si ce n'est pas le cas, songez à modifier le formulaire de consentement pour préciser les renseignements qui seront fournis. Par exemple, la police divulguera-t-elle uniquement des renseignements sur les déclarations de culpabilité à des infractions criminelles ou fournira-t-elle aussi des renseignements sur d'autres contacts que vous avez eus avec la police?
- Si vous consentez à ce que l'employeur obtienne le rapport directement de la police, avant de signer le consentement, demandez à l'employeur de vous fournir un double du rapport de police et de vous permettre de



discuter de renseignements que contient le rapport qui pourraient le préoccuper avant qu'il ne décide de vous engager ou non.

- Si vous avez des motifs de croire que le processus de vérification des antécédents ou l'utilisation des renseignements divulgués dans le rapport de police peut violer vos droits, vous pouvez communiquer avec la Commission ontarienne des droits de la personne.

Qu'est-ce que je peux faire si les renseignements que contient le rapport de police sont inexacts ou incomplets?

Les dossiers de police peuvent contenir des renseignements erronés ou incomplets sur vous. Par exemple, ils ne rendent peut-être pas compte du fait qu'une accusation criminelle portée contre vous a été retirée, qu'une déclaration de culpabilité a été annulée ou qu'une enquête sur vous a pris fin lorsqu'une autre personne a été accusée. Si le rapport de police contient des renseignements inexacts ou incomplets sur vous, vous pouvez demander à la police d'apporter les correctifs nécessaires ou joindre une déclaration faisant mention de votre désaccord. Vous pouvez également demander que la police informe de la rectification ou de la déclaration de désaccord toutes les personnes à qui elle a divulgué ces renseignements au cours de la dernière année.

Si la police refuse d'acquiescer à votre demande, vous pouvez en appeler de cette décision au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario au numéro sans frais 1 800 387-0073.

J'ai été accusé d'une infraction mais non déclaré coupable. Les dossiers de police seront-ils détruits?

En 2002, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que les personnes qui n'avaient jamais été reconnues coupables auparavant avaient le droit de demander que la police supprime les dossiers concernant les accusations portées contre elles mais dont elles n'avaient pas été reconnues coupables, conformément à la protection prévue à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*R. v. Dore*, [2002] O.J. No. 2845).

Vous pouvez demander que votre dossier de police soit supprimé dans ces circonstances au poste de police qui a recueilli les renseignements et constitué le dossier lors de l'arrestation. Cependant, vous devez aussi vérifier si d'autres corps de police ont par la suite créé ou conservé des dossiers concernant l'arrestation, les accusations portées et le règlement de celles-ci, puisque la suppression d'un dossier par un corps de police n'entraîne pas nécessairement la suppression des mêmes renseignements contenus dans les dossiers d'autres corps de police.

Comment puis-je obtenir un pardon?

Comme il en a été fait mention précédemment, dans certaines circonstances, une personne reconnue coupable d'une infraction peut obtenir un pardon. La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) a le pouvoir d'accorder ou de refuser et de révoquer un pardon. Le pardon n'est pas gratuit et il faudra au moins un an avant que la demande ne soit traitée et que le pardon ne soit accordé. Pour demander un pardon, vous devrez vous procurer le *Guide de demande de pardon (réhabilitation)* auprès de la CNLC. Il n'est pas nécessaire de



retenir les services d'un agent ou d'un avocat. Vous pouvez visiter la page sur le pardon du site Web de la CNLC à <http://www.npb-cnlc.gc.ca/prdons/servic-fra.shtml>.

Pardons Canada est un organisme fédéral sans but lucratif distinct de la CNLC qui aide les particuliers à supprimer une infraction criminelle passée des documents publics. Vous pouvez joindre la ligne de soutien téléphonique anonyme de cet organisme au 416 929-6011 ou visiter son site web à www.pardons.org pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais et la marche à suivre pour obtenir un pardon.

Conseils juridiques

Si vous le souhaitez, vous pouvez consulter un avocat pour décider en toute connaissance de cause si vous demandez la suppression de votre dossier de police et déterminer la marche à suivre à cette fin ou pour décider de présenter une demande d'accès ou de rectification en vertu d'une des lois régissant la protection de la vie privée au palier fédéral, provincial ou municipal et, le cas échéant, quelles demandes déposer et dans quel ordre le faire.



Conseils pratiques

est publié par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour nous faire part de vos observations, pour nous informer d'un changement d'adresse, ou pour s'abonner à notre liste de distribution électronique, prière de communiquer avec :

La direction des communications
Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée de l'Ontario
2, rue Bloor est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) CANADA M4W 1A8
Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : (416) 325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca
This publication is also available in English.



Papier recyclé
à 30%